FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 45.853/4
DU 16 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 21 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 (MB 27/10/2005) portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 2, il n'y a pas lieu de viser l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, qui ne procure aucun fondement légal à l'arrêté en projet.

2. Les alinéas 4 à 6 du préambule doivent si les auteurs du projet estiment qu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension de celui-ci, faire l'objet de considérants [(1)].

3. L'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 45.853/4 du Conseil d'État, donné le 16 février 2009, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; [(2)]"

---

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 35, www.conseildetat.be (16/02/2009).

(2) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (16/02/2009).

Dispositif

1. Dans la disposition appelée à remplacer l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, les mots "des mosquées" n'ont pas de raison d'être. Ils seront donc omis.

2. Compte tenu de l'article 27, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005, l'article 2, alinéa 2, du projet d'arrêté n'a pas de raison d'être. Il sera donc omis.

3. À l'article 3, il conviendrait d'écrire "Le ministre ... (la suite comme au projet)".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE